

Délibération n°2016-34

- Vu le Code de l'éducation
- Vu le décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du Centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte
- Vu le règlement intérieur

Membres du conseil d'administration en exercice :	20
Membres présents ayant voix délibérative :	16
Membres représentés : (Procuration)	3
Quorum :	10

Le conseil d'administration a pris la délibération suivante à l'unanimité :

La convention de prêt des installations sportives au collège de Dembéni est approuvée.

Fait à Dembéni, le 2 novembre 2016

La présidente du conseil d'administration du CUFR

Anrafati COMBO'





Convention d'utilisation du plateau sportif et des équipements attenants

La présente convention est conclue entre :

D'une part,

LE CENTRE UNIVERSITAIRE DE MAYOTTE,

Etablissement public administratif relevant du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
n° SIRET 130 016 314 00010, code APE 8542Z enseignement supérieur,
Sis Route nationale 3 Iloni, BP 53, 97660 DEMBENI,
Représenté par Monsieur Laurent CHASSOT, en qualité de Directeur du CUFR ;

Ci-après désigné par « **le CUFR** »

ET

D'autre part,

LE COLLEGE ZAKIA MADI,

Etablissement public local d'enseignement relevant du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
n° SIRET 200 004 505 00018, code APE 8531Z enseignement secondaire général,
Sis Route nationale 3 Iloni – BP 78 – 97660 DEMBENI
Représenté par Madame Christiane POLOWYKOW, en qualité de Principale de l'établissement

Ci-après désigné par « **l'établissement** »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Objet de la convention

Le CUFR met à disposition de l'établissement, à titre gratuit, son plateau sportif ainsi que les vestiaires attenants.

Article 2

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour toute la durée de l'année scolaire 2016/2017, à l'exception des périodes de vacances scolaires.

Les jours et les horaires d'utilisation des équipements par l'établissement sont :

- du lundi 29 août 2016 au 30 juin 2017 (plages horaires en annexe).

Article 3

Assurance

L'établissement s'engage à fournir au CUFR, préalablement à la prise d'effet de la présente convention, une attestation en responsabilité civile couvrant les dommages occasionnés aux élèves durant l'utilisation des équipements.

Article 4

Sécurité

L'établissement déclare prendre connaissance des consignes générales et particulières de sécurité applicables au CUFR et s'engage à les faire respecter lors de la présence de ses élèves dans l'enceinte du CUFR. Les entrées et sorties des élèves seront contrôlées par les professeurs d'EPS qui les encadrent.

Article 5

Date d'effet et durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle est consentie et acceptée pour une durée d'un an, renouvelable par décision expresse.

Article 6

Résiliation

La résiliation de la présente convention pourra intervenir à tout moment à la demande :

- du CUFR, si les installations sont utilisées à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention ;
- de l'établissement ou du CUFR, pour cas de force majeure, ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public.

Elle devra être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, moyennant un préavis d'un mois.

Article 7

Contentieux

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends qui naîtraient entre elles de l'exécution de la présente convention.

A défaut, les litiges seront portés devant le tribunal administratif de Mayotte.

Fait en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à Dembéni, le 18 août 2016.

Christiane POLOWYKOW



Principale du Collège Zakia Madi

Laurent CHASSOT

Directeur du Centre Universitaire de Mayotte

